

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AOUT 2023

---

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vingt-deux juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni en Mairie le sept août deux mille vingt-trois, à vingt heures, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel MICHAUD, Maire. Madame Nadine BAUDET a été nommée secrétaire de séance.

**Présents** : MICHAUD Daniel, BAUDET Nadine, DESCOMBES Gérard, CHETAILLE Maryse, RAVE Guy, SAINT DIDIER Richard, BURNICHON Jean-Pierre, CONDEMINE Loïc, LAGNEAU Jeannine

**Membre(s) excusé(s)** : DUCROT Séverine, LAFOND Florence, DARSON Barbara, BINE Marylou, VAILLANT Cédric, FRANCHET Christophe

## Ordre du jour :

- DIA
- Création d'un poste d'Atsem
- Modification du nombre d'heures du poste d'adjoint technique territorial pour l'entretien de la salle des sports, de la mairie, et l'aide à la surveillance des temps périscolaires
- Modification du nombre d'heures du poste d'adjoint technique territorial pour la responsabilité de la garderie périscolaire et de l'entretien des locaux
- Modification du nombre d'heures du poste d'adjoint technique territorial (agent périscolaire polyvalent)
- Signature du contrat de fourniture des repas pour la cantine scolaire avec la société RPC
- Signature de l'avenant au bail commercial de l'épicerie
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local du CDG 69
- Désignation d'un représentant de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Modification statutaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2024
- Questions diverses

## PROCÈS-VERBAL

## DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

La commune n'exerce pas son droit de préemption sur les parcelles suivantes ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

- Parcalle AH 273, avec bâti, vendue 195 000€, 194 m<sup>2</sup>
- Parcelles AM 370 et 524, sans bâti, vendues 4 000€, 9 882 m<sup>2</sup>
- Parcalle AH 27, Avec bâti, fonds de commerce, vendu 185 750 €

## CREATION D'UN POSTE D'ATSEM

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également rappelé que suite au départ d'un agent contractuel faisant fonction d'Atsem, il convient de créer un poste d'Atsem à temps plein, selon un emploi du temps annualisé, à compter du 31 août 2023, ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des Atsem.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**-DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, un poste d'Atsem ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des Atsem, à temps complet et selon un cycle de travail annualisé en fonction du rythme scolaire et qui pourra être occupé par un titulaire ou un non-titulaire.

**-PRECISE** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Atsem ou déterminés par la collectivité dans le cas du recrutement d'un contractuel,

**-RAPPELLE** que le tableau des effectifs de la collectivité sera complété en ce sens

**-INDIQUE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent sont et seront inscrits au budget primitif et que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

## **MODIFICATION DU NOMBRE D'HEURES DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR L'ENTRETIEN DE LA SALLE DES SPORTS, DE LA MAIRIE ET L'AIDE A LA SURVEILLANCE DES TEMPS PERISCOLAIRES**

Nadine Baudet, 1ère adjointe, indique aux membres du conseil municipal que la facturation du service de garderie périscolaire se fera par voie dématérialisée dès la rentrée de septembre 2023 et que de fait, la régie de recette associée sera supprimée. À cet effet, l'agent ayant notamment la responsabilité du service et la qualité de régisseuse verra son temps de travail diminuer.

Compte-tenu que l'augmentation induite n'excède pas 10% du temps de travail actuel, l'accord du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône n'a pas été sollicité.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, Madame Baudet propose de porter la durée du temps de travail de cet emploi à temps non complet, créé initialement pour une durée de 1 171 heures par an, à 1 165 heures par an, à compter du 1er septembre 2023. Ce temps de travail sera annualisé afin de s'adapter au rythme scolaire, ce qui représentera 25,36 heures de rémunérées, contre 25,50 heures auparavant.

Vu l'accord de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**-DÉCIDE** de porter à 25,36 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'adjoint technique territorial pour le poste de responsable de la garderie périscolaire, de la surveillance de la cantine et de l'entretien des locaux, à partir du 1er septembre 2023.

## **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR L'ENTRETIEN DE LA SALLE DES SPORTS, DE LA MAIRIE ET L'AIDE A LA SURVEILLANCE DES TEMPS PERISCOLAIRES**

Nadine Baudet, 1ère adjointe, indique aux membres du conseil municipal que des remaniements dans les plannings des agents conduisent à réduire le temps de travail hebdomadaire du poste d'entretien de la mairie et de l'aide à la surveillance des temps périscolaires.

Compte-tenu que l'augmentation induite n'excède pas 10% du temps de travail actuel, l'accord du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône n'a pas été sollicité.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, Madame Baudet propose de porter la durée du temps de travail de cet emploi à temps non complet, créé initialement pour une durée de 20 heures hebdomadaires en période scolaire et 12 heures pendant les vacances scolaires, à 19 heures hebdomadaires en période scolaire et 7 heures pendant les vacances scolaires, à compter du 1er septembre 2023.

Ce temps de travail sera annualisé afin de s'adapter au rythme scolaire, ce qui représentera 17,06 heures de rémunérées, contre 18,36 heures auparavant.

Vu l'accord de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**-DÉCIDE** de porter à 17,06 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'adjoint technique territorial pour le poste d'agent d'entretien de la mairie et de la surveillance des temps périscolaires, à partir du 1er septembre 2023.

## **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (AGENT PÉRISCOLAIRE POLYVALENT)**

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, indique aux membres du conseil municipal que des remaniements dans les plannings des agents conduisent à réduire le temps de travail hebdomadaire du poste d'agent polyvalent pour la garderie périscolaire et la cantine.

Compte-tenu que l'augmentation induite n'excède pas 10% du temps de travail actuel, l'accord du comité technique placé auprès du Centre de Gestion du Rhône n'a pas été sollicité.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, Madame Baudet propose de porter la durée du temps de travail de cet emploi à temps non complet, créé initialement pour une durée de 14 heures hebdomadaires en période scolaire, à 12,45 heures hebdomadaires en période scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, soit 10,10 heures hebdomadaires de rémunérées.

Vu l'accord de l'agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de porter à 10,10 heures le temps de travail hebdomadaire annualisé de l'adjoint technique territorial pour le poste d'agent polyvalent pour la garderie périscolaire et la cantine, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **SIGNATURE DU CONTRAT DE FOURNITURE DES REPAS POUR LA CANTINE SCOLAIRE AVEC LA SOCIETE RPC**

Nadine Baudet, 1<sup>ère</sup> adjointe, indique que les repas servis au restaurant scolaire sont livrés en liaison froide et que l'agent en charge de la restauration procède notamment à la relève des températures et à la mise en chauffe.

Les repas sont à ce jour fournis par la société RPC sise à Manziat (Ain).

Après avoir pris connaissance des modalités contractuelles, les élus, après en avoir délibéré :

- **VALIDENT** les termes du contrat à signer entre la commune de Quincié-en-Beaujolais et la société RPC pour la fourniture de repas en liaison froide,

- **VALIDENT** les tarifs d'achats suivants des repas :

<b><i>Désignation</i></b>	<b><i>Prix unitaire TTC</i></b>
Repas enfant	3,19 €
Repas adulte	3,687 €

- **ONT** pris connaissance que le contrat est conclu pour une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

- **INDIQUENT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,

- **CHARGENT** Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

## **SIGNATURE DE L'AVENANT AU BAIL COMMERCIAL DE L'EPICERIE**

M. le Maire rappelle que la commune loue actuellement à la société EURL Starace un local situé dans le centre-bourg et faisant office d'épicerie. En 2022, la commune, en accord avec les locataires en place, a procédé à la réalisation d'un agrandissement des locaux. La surface du local au moment de la prise du bail était de 90,80 mètres carrés dont 71,50 mètres carrés pour le magasin, conformément au plan établi par le cabinet d'Architecte Pilon. Après réalisation de l'agrandissement, la surface totale du local s'élève à 173,70 mètres carrés donc 128,20 mètres carrés pour le magasin. À ce titre, il convient de réviser le loyer de la société EURL Starace, ce qui nécessite de réaliser un avenant au bail. Il est proposé de fixer le loyer mensuel à 615 €, contre 344,41 € auparavant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la révision du loyer de l'EURL Starace à 615 € mensuel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

- **APPROUVE** les termes de l'avenant au bail signé avec l'EURL Starace

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant au bail, tel que présenté.

## **SIGNATURE D'UNE PROCURATION A UN CLERC DE NOTAIRE AFIN D'INTERVENIR A L'ACTE DE CESSION DU FONDS DE COMMERCE DE M. CHATELARD**

M. le Maire rappelle que la commune loue actuellement à M. Chatelard, boucher et propriétaire d'un fonds de commerce place Quincius Vinum, un local situé au 94 rue des Maisons Neuves, d'une surface de 48 m<sup>2</sup>, pour un loyer mensuel de 50 €. Le fonds de commerce va prochainement être vendu à M. Emerick Junet. Toutefois, le compromis de cession de fonds de commerce a été conclu sous la condition suspensive de la conclusion d'un nouveau bail avec la commune. En définitive, M. Junet ne souhaite reprendre le fonds de commerce qu'à la condition de pouvoir bénéficier de la location du local situé au 94 rue des Maisons Neuves. Pour ce faire, il convient le clerc de notaire doit intégrer cette demande et garantie dans l'acte de cession de fonds de commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la procuration telle que présentée
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite procuration.

## **LOCATION DU LOCAL COMMUNAL SITUÉ SOUS L'EPICERIE**

Monsieur le Maire fait part aux élus de la demande de Monsieur Junet, repreneur du fonds de commerce de M. Châtelard, boucher, de louer le local communal situé sous l'épicerie, afin d'y établir un laboratoire. Aussi, compte-tenu du caractère non commercial de ce local, il convient de signer un bail locatif simple d'une durée de 3 ans.

**VU** l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

**VU** les articles 1713 à 1762 du Code Civil relatifs à la location des biens,

**VU** la demande de Monsieur Junet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de porter à la location le local situé sous l'épicerie, cadastré AH 34 et d'une superficie de 48m<sup>2</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

- **FIXE** le montant mensuel de la location à 50 € et précise que les loyers seront sollicités par un titre exécutoire au début de chaque trimestre.

- **INDIQUE** que le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, avec expresse reconduction.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution du bail locatif présenté en annexe de la délibération.

## **DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG 69**

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la fonction publique

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

**Vu** la délibération n°D2021-51 en date du 11/10/2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Quincié-en-Beaujolais.

ARTICLE 2 : confie au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : dit que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69

ARTICLE 4 : Approuve la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise M. le Maire à la signer avec le cdg69.

## **DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et ses communes membres afin d'évaluer les transferts de charges, induits tant par des transferts de compétences des Communes à la Communauté que par des éventuelles restitutions de compétences de la Communauté aux Communes.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Même si aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, la jurisprudence est venue préciser qu'il appartenait à chaque Conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

En application des dispositions précitées, lors de sa séance du 6 juillet 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais a décidé la création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté et ses communes membres, et a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à 35 membres à raison de 1 membre par commune.

Il appartient désormais aux Conseils municipaux de désigner leurs représentants.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **DESIGNE** Daniel Michaud en tant que membre de la CLECT représentant de la commune de Quincié-en-Beaujolais,

- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

# **MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SAÔNE-BEAUJOLAIS AU 1<sup>ER</sup> JANVIE 2024**

En matière de procédure, l'article L. 5211-17 du CGCT fixe les règles relatives aux modifications statutaires des EPCI qui doivent recueillir l'accord de l'EPCI et de ses communes membres dans un délai de 3 mois, dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI (pour les EPCI à fiscalité propre). Les transferts et restitutions de compétences s'effectuent selon la même règle.

En matière de définition des compétences, l'article L. 5214-16 du CGCT, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, porte définition des compétences exercées de plein droit par les communautés de communes.

Une réflexion a été ainsi engagée dans l'objectif d'adapter les statuts de la Communauté de communes Saône-Beaujolais aux enjeux politiques actuels, ce qui amène à envisager un transfert et une restitution de compétences :

-Transfert de compétence des communes à la Communauté de communes Saône-Beaujolais :

La loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et communautés de communes au 1er janvier 2020, avec un report possible de cette échéance pour les communautés de communes au 1er janvier 2026 ce qui est le cas pour la CCSB.

La compétence eau potable est bien structurée sur le territoire de la CCSB ; le patrimoine et son fonctionnement sont connus et maîtrisés, des schémas directeurs existent et les plans sont, pour la grande majorité, numérisés et à jour. La réalisation d'un schéma directeur intercommunal sur cette compétence ne s'avère donc pas prioritaire.

En revanche, la compétence assainissement collectif est morcelée sur le territoire (essentiellement exercée à l'échelle communale) et le niveau de connaissance du patrimoine et de son fonctionnement est hétérogène. Aussi, une étude de schéma directeur à l'échelle intercommunale s'avère nécessaire pour définir correctement les moyens à mettre en œuvre au 1er janvier 2026.

Aussi, afin que la Communauté de communes Saône Beaujolais puisse mener à bien ces études avant la date de prise de compétence totale du 1er janvier 2026, celle-ci doit de dater dès à présent d'une compétence « élaboration d'études de schémas directeur d'eau potable et d'assainissement collectif ». Cette prise de compétence « emportera » les études en cours portées par certaines communes. Les modalités de gouvernance de ces études seront définies en étroite collaboration avec les communes.

Aussi, la politique de la Ville figurait jusqu'à présent dans le bloc de compétences obligatoires des communautés de communes, ce qui n'est plus le cas.

Actuellement, seule une partie de la commune centre de la CCSB est classée en Politique de la Ville. L'intérêt de l'action communautaire est donc limité et la question de l'opportunité se pose.

Par ailleurs, la commune de Belleville-en-Beaujolais a manifesté son intérêt à reprendre la main sur cette compétence.

Une restitution de cette compétence aux communes est ainsi proposée.

Il est par ailleurs précisé que, s'agissant de transfert ou de restitution, il conviendra de réunir la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui a pour rôle d'assurer, pour un établissement public de coopération intercommunale et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire des transferts de compétences.

Après en avoir délibéré, Conseil municipal :

**-APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1er janvier 2024 telle que présentée en annexe à la présente délibération ;

**-APPROUVE** le transfert de compétence « élaboration d'études de schémas directeurs intercommunaux d'eau potable et d'assainissement collectif » à la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;

**-APPROUVE** la restitution aux communes de la compétence « Politique de la Ville » telle que présentée ;

**-AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## Questions diverses

\*M. le Maire indique qu'en vertu du principe de fongibilité des crédits, rendu possible par la nomenclature comptable M57, des virements de crédits ont été effectués le 7 août, comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2128-60 : Plantations-aménagements	10 000,00 €	
D 21838-58 : Matériel et mobilier		10 000,00 €

\*M. le Maire informe le Conseil du départ de Lionel Albrecht, Conseiller aux Décideurs Locaux. Dans l'attente du recrutement d'un nouveau trésorier, M. Richard Biencourt, actuellement Conseiller aux Décideurs Locaux auprès des collectivités de l'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, assurera l'intérim.

\*M. le Maire fait la lecture de trois courriers de remerciements (Association des Familles, Association du Réveil et le Beaujolais Basket) suite à l'attribution par la commune de subventions versées aux associations.

**FIN DE SEANCE**